

ARTICLE XVI**Imposition**

Les Parties se conforment aux dispositions de l'Article VIII de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, signée à Ottawa le 15 octobre 1976, avec ses modifications, en ce qui concerne l'exploitation d'un aéronef pour le transport international.

ARTICLE XVII**Représentants des entreprises de transport aérien**

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie et autorisés à assurer ces services dans ce territoire.
3. Ces représentants et employés sont assujettis aux lois et règlements en vigueur dans le territoire de l'autre Partie. En conformité avec ses lois et règlements,
 - a) chaque Partie accorde, sur une base de réciprocité et dans un délai minimum, les permis de travail, visas de séjour et autres documents semblables nécessaires aux représentants et employés visés au paragraphe 1 du présent Article;
 - b) les deux Parties facilitent et accélèrent la délivrance des permis de travail des employés assurant certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII**Consultations**

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties se consultent de temps à autre afin de veiller à ce que les dispositions du présent Accord et de son Annexe soient appliquées et respectées de façon satisfaisante.